
**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE
D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES DANS
LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-
SALABERRY, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 236 ET 255**

RÈGLEMENT NUMÉRO 276

Résolution n° 2016-05-094

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, lieu désigné pour la tenue de la séance du 18 mai 2016, à 19 h00, à laquelle sont :

Présents : M. Claude Haineault, préfet suppléant et maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Maude Laberge, mairesse de Sainte-Martine
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
Mme Francine Daigle, mairesse de Saint-Urbain-Premier
M. Denis Lapointe, maire de Salaberry-de-Valleyfield
Mme Mélanie Genesse, conseillère désignée et mairesse suppléante de Saint-Louis-de-Gonzague

sous la présidence de M. Claude Haineault, préfet suppléant.

- ATTENDU** le règlement numéro 236 relatif à la fréquentation, la conservation et la sécurité du Parc régional de Beauharnois-Salaberry (abrogeant et remplaçant les règlements numéros 192 et 193), entré en vigueur le 10 mai 2011;
- ATTENDU** le règlement numéro 255 ayant pour objet d'établir une tarification nautique et de villégiature dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry, entré en vigueur le 4 juin 2013;
- ATTENDU** le règlement numéro 273 déterminant l'emplacement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry afin d'en modifier les limites (modifiant le règlement 231), adopté conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., Chapitre C-47.1), et entré en vigueur le 23 février 2016;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC de Beauharnois-Salaberry peut, par voie réglementaire, établir les règles de fréquentation et de conservation à l'égard du Parc régional de Beauharnois-Salaberry;
- ATTENDU** la nécessité d'abroger les règlements numéros 236 et 255 et de les remplacer par un seul règlement encadrant la pratique d'activités récréotouristiques dans le Parc régional de Beauharnois-Salaberry;
- ATTENDU** qu'en date du 20 avril 2016, le Conseil de la MRC présentait l'avis de motion préalable à l'adoption du présent projet de règlement.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Caroline Huot
Appuyé par M. Claude Haineault
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 276 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 Préambule et titre du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement encadrant la pratique des activités récréotouristiques du Parc régional de Beauharnois-Salaberry et abrogeant et remplaçant les règlements numéro 236 et 255 ».

Article 2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Parc régional situé sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et dont le périmètre est décrit dans le règlement numéro 273 déterminant l'emplacement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry.

Article 3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Parc régional de Beauharnois-Salaberry.

Article 4 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **Agent de la paix** : Les membres de la Sûreté du Québec du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et du Service de Police de Châteauguay chargés de l'application du présent règlement.
- **Animal domestique** : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.
- **Bâtiments et infrastructures** : Poste d'accueil, hébergement prêt-à-camper, aire sanitaire.
- **Bicyclette à assistance électrique** : La bicyclette à assistance électrique est propulsée par l'effort musculaire et munie d'un moteur électrique dont la puissance ne dépasse pas 500 watts. Elle présente également les caractéristiques suivantes :
 - un guidon et un pédalier;
 - un dispositif qui alimente le moteur en électricité lorsque celui-ci atteint une vitesse de 3 km/h et cesse de l'alimenter lorsque celui-ci atteint une vitesse de plus de 32 km/h;
 - une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, précisant qu'il s'agit d'une bicyclette assistée.
- **Canal** : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le canal de Beauharnois.
- **Conseil** : Le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
- **Chemin d'accès** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la MRC et sur laquelle est aménagée une chaussée ouverte à la circulation des véhicules routiers et des usagers.
- **Chemin de service** : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la MRC et sur laquelle est aménagée une chaussée réservée aux véhicules autorisés.
- **Embarcation** : Une embarcation pour lequel un permis est obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* (ci-après le « permis ») ou étant immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (ci-après le « certificat d'immatriculation »), incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, toute embarcation munie d'un ou de plusieurs moteurs dont la puissance totale est d'au moins 7,5 kW.
- **Emplacement récréotouristique** : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation ou par des bornes numériques tant sur terre que sur l'eau, permettant de séjourner dans le Parc Régional.
- **Équipement récréatif roulant non motorisé** : Véhicule sans moteur autre que le vélo, utilisé à des fins récréatives ou à l'entraînement physique tel que trottinette, planche à roulettes, patins à roues alignées, skis roulants.

- **Équipement de camping** : Tout type d'équipement permettant de séjourner temporairement dans un lieu en plein air incluant notamment les embarcations, les véhicules récréatifs et les équipements de camping léger.
- **Équipement de camping léger** : Un équipement conçu spécifiquement pour séjourner dans un lieu de plein air, qui est mobile, temporaire et non attaché au sol, tel qu'une tente.
- **Espace de stationnement** : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules routiers, véhicules récréatifs ou des remorques.
- **Gestionnaire** : Un représentant désigné par la MRC.
- **Halte** : Un site d'activité, de rassemblement ou de détente d'une superficie appréciable, aménagé à différents endroits du Parc régional.
- **MRC** : Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.
- **Officier** : Toute personne physique, désignée par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC, chargée de l'application d'une partie du présent règlement.
- **Parc régional** : Le Parc régional de Beauharnois-Salaberry.
- **Piéton** : Toute personne circulant à pied, en fauteuil roulant non motorisé ou dans une poussette.
- **Piste multifonctionnelle** : Une voie asphaltée ou en poussière de roche accessible à la circulation des piétons, des véhicules pour personne à mobilité réduite, des cyclistes à vélo ou des usagers utilisant une bicyclette à assistance électrique ou un équipement récréatif roulant non motorisé.
- **Quai** : Une section de berge, de rive ou de rivage d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage des embarcations, l'embarquement ou le débarquement d'usagers dans le Parc régional.
- **Rampe de mise à l'eau** : Un plan incliné aménagé sur un quai ou une rive afin de permettre la mise à l'eau d'embarcation sur remorque.
- **Remorque** : Un véhicule, généralement dépourvu de moteur, que l'on attelle à un véhicule routier pour le déplacer.
- **Scooter électrique** : Un véhicule à moteur électrique avec un courant continu répondant aux caractéristiques suivantes :
 - muni de pédales qui peuvent être actionnées à tout moment par le conducteur sans toutefois être nécessaire au déplacement;
 - muni d'un système de blocage de vitesse à un maximum de 50 km/h.
- **Séjour** : Durée d'au moins une nuitée permettant à une personne de se trouver à l'intérieur du Parc régional.
- **Signalisation** : Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement.
- **Véhicule pour personne à mobilité réduite** : Un véhicule à moteur électrique adapté spécifiquement à une personne handicapée ou à mobilité réduite (fauteuil roulant électrique, triporteur et quadriporteur) et dont la vitesse de déplacement n'excède pas 15 km/h.
- **Véhicule autorisé** : Un véhicule d'urgence, un véhicule utilitaire de l'une des sociétés ou organismes identifiés à l'article 21 ainsi que tout véhicule, équipement et machinerie nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance du Parc régional.
- **Véhicule d'urgence** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.
- **Véhicule hors route (VHR)** : Un véhicule assujéti à la *Loi sur les véhicules hors route*.
- **Véhicule récréatif (VR)** : Tout type de caravane, tente-roulotte ou autocaravane.
- **Véhicule routier** : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin d'accès ou de service; sont exclus des véhicules routiers les bicyclettes à assistance électrique et les véhicules pour personne à mobilité réduite; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- **Vélo** : Véhicule sans moteur conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol (bicycle, tricycle, monocycle).
- **Usager**: Tout individu qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional.
- **Zone écologique** : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.
- **Zone récréotouristique** : Zone aménagée d'un ou de plusieurs emplacements récréotouristiques.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 5 Période d'ouverture

Le Parc régional est ouvert au public selon la période et les heures fixées par le présent règlement à l'annexe A. Cette annexe peut être modifiée par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Nul ne peut se trouver dans le Parc régional en dehors des périodes et des heures déterminées à l'annexe A et tel qu'indiqué sur l'affichage prévu à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un usager qui bénéficie d'un droit d'accès et/ou de séjour ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

Article 6 Activités récréatives dominantes

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC, le Parc régional est principalement dédié à la pratique d'activités de plein air non motorisées telles que :

- a) le vélo;
- b) le patin à roues alignées (sur les surfaces de roulement asphaltées);
- c) la marche;
- d) la course à pied;
- e) la pêche, dans les haltes identifiées à cette fin aux abords du canal;
- f) le ski de randonnée nordique non balisé;
- g) le « Fat bike »

Les activités de plein air sont autorisées uniquement dans les sentiers identifiés à cette fin. Les activités motorisées en VHR sont autorisées uniquement là où la signalisation le permet.

Article 7 Droits d'accès et/ou de séjour

7.1 Tout usager qui accède au Parc régional et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique, comme prévu au présent règlement, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

7.2 Les tarifs exigés pour les droits d'accès et/ou de séjour sont déterminés par le présent règlement, à l'annexe B. Cette annexe peut être modifiée par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

7.3 Le défaut pour un usager de s'être enregistré ou le fait d'avoir omis de payer les droits exigibles en vertu du présent article constituent une infraction.

Constitue également une infraction, le fait de ne pas présenter, sur demande formulée par un agent de la paix ou un officier, son droit d'accès et/ou de séjour ou tout autre droit requis pour la pratique d'une activité dans le Parc régional.

7.4 Le propriétaire d'une embarcation doit présenter, sur demande, son permis émis en application du *Règlement sur les petits bâtiments* ou l'immatriculation émise conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Article 8 Rive

Il est interdit d'occuper la rive ou le rivage du Parc régional sauf dans des conditions spécifiques où un emplacement récréotouristique est installé par les autorités du Parc régional.

Article 9 **Séjour**

- 9.1 Il est interdit de séjourner dans le Parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- 9.2 Il est interdit de séjourner dans le Parc régional sans avoir payé son droit de séjour.
- 9.3 La période d'un séjour débute à compter de 15h00.
- 9.4 Tout usager qui séjourne dans le Parc régional a l'obligation de libérer son emplacement récréotouristique, au plus tard à 12h00, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.
- 9.5 Tout bris causé aux équipements de la zone récréotouristique par un détenteur de droit de séjour pourra lui être facturé par la MRC.
- 9.6 La durée maximale d'un séjour est déterminée par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry et indiquée à l'annexe A.

Article 10 **Emplacements récréotouristiques**

- 10.1 En fonction des particularités propres aux différentes zones récréotouristiques identifiées dans le Parc régional, un emplacement récréotouristique pourra contenir :
- a) un (1) véhicule récréatif (VR) et un (1) véhicule routier ou;
 - b) un (1) équipement de camping léger et un (1) véhicule routier ou;
 - c) un (1) équipement de camping léger seul ou;
 - d) une (1) embarcation nautique seule.
- 10.2 Aucun véhicule récréatif (VR), véhicule routier, ~~remorque~~ ou objet ne doit empiéter dans les bandes boisées séparant les emplacements récréotouristiques.
- 10.3 Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement récréotouristique, les usagers doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas, un emplacement récréotouristique sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules routiers ou véhicules hors route (VHR).

Article 11 **Équipement de camping**

- 11.1 Un véhicule récréatif (VR) doit être conforme au *Code de la sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- 11.2 Un équipement de camping léger ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- 11.3 Un équipement de camping léger issu d'une fabrication artisanale est interdit.
- 11.4 Un véhicule récréatif (VR) doit avoir ses roues installées en tout temps.

Article 12 **Couvre-feu et quiétude des lieux**

- 12.1 Le couvre-feu est fixé de 23h00 à 8h00. Durant cette période, à l'intérieur des emplacements récréotouristiques, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.
- 12.2 En tout temps, il est interdit dans le Parc régional, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.
- 12.3 Le détenteur d'un droit de séjour est autorisé à utiliser une génératrice, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Lorsqu'elle est en fonction, la génératrice doit être en tout temps sous la surveillance d'une personne;
 - La génératrice doit être installée à moins de 2 mètres de l'équipement de camping;
 - La génératrice doit être peu bruyante;
 - La génératrice peut être utilisée entre 10h00 et 19h00, mais jamais de façon continue pour une durée de plus d'une (1) heure.

- 12.4 Tout usager violent ou sous l'effet de l'alcool ou de drogues peut se voir expulser sur le champ ou refuser l'accès au Parc régional.

Article 13 Autres conditions

Le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry peut, par voie de résolution et lorsqu'il le juge nécessaire :

- a) fixer une tarification pour certains services ou activités;
- b) interdire l'accès à une partie ou la totalité du Parc régional et fermer, au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, un chemin d'accès, un chemin de service, une piste multifonctionnelle ou une aire de stationnement.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le Conseil des maires en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION CONCERNANT LE SÉJOUR ET LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 14 Sécurité des usages et comportements

L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional et qui commet une infraction au présent règlement doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un agent de la paix, d'un officier ou d'un gestionnaire de la MRC. Les renseignements fournis doivent inclure le prénom et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur, lorsque demandé.

Il est interdit dans le Parc régional :

- 14.1 De consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes. De plus :
 - a) Seules les boissons non alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises sur le site.
 - b) Les boissons alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises uniquement dans les emplacements récréotouristiques.
- 14.2 De se trouver sous l'effet de drogue ou d'avoir en sa possession des substances ou des produits illégaux.
- 14.3 De laisser un animal domestique sans laisse ou à l'extérieur d'une cage de transport :
 - a) Pour assurer le bien-être de tous les usagers, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou dans une cage de transport en tout temps.
 - b) Pour les animaux domestiques tenus en laisse, celle-ci ne peut excéder deux (2) mètres de longueur.
 - c) Les usagers doivent maintenir, en tout temps, la salubrité des lieux en ramassant sur le champ les excréments des animaux domestiques sous leur responsabilité afin d'en disposer dans un endroit approprié.
 - d) Les animaux domestiques doivent être sous surveillance constante de leur propriétaire.
 - e) Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments ou infrastructures.
- 14.4 Pour la sécurité de tous, d'avoir en sa possession des armes à feu et armes blanches, fusils à plomb, fusils à air comprimé (paint ball), frondes, tirepois, arcs, flèches, arbalètes, lance-pierres, pièges et collets dans le Parc régional, sauf avec l'autorisation écrite de la MRC.
- 14.5 De faire un étalage ou de la vente de marchandises, nourritures ou rafraîchissements sur le site du Parc régional, sauf avec l'autorisation écrite de la MRC.
- 14.6 De lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile à l'intérieur du Parc régional.

- 14.7 De franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, bannières, cônes, etc.) par les autorités compétentes à moins d'y être expressément autorisé.
- 14.8 De satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer, etc.), sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 14.9 D'enlever, d'endommager, de modifier ou de détériorer l'affichage, la signalisation, les biens et les infrastructures se trouvant à l'intérieur des limites du Parc régional.
- 14.10 De refuser de quitter le Parc régional lorsqu'une personne en est sommée par un agent de la paix, un officier ou un gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.11 De provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des usagers du Parc régional, soit en criant, en chantant ou de toute autre manière.
- 14.12 De créer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence.
- 14.13 D'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un officier ou un gestionnaire de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.14 De mendier sur le territoire.
- 14.15 D'utiliser des feux d'artifice ou des pièces de pyrotechnie.
- 14.16 D'utiliser un barbecue au gaz propane ou à charbon de bois ou un poêle au butane sauf dans les emplacements récréotouristiques prévus à cet effet et où l'on trouve des dépôts de bonbonnes vides ou à cendre.
- 14.17 De laisser une bonbonne de gaz ou de butane vide dans le Parc régional ou de jeter au sol la cendre d'un barbecue au charbon de bois.
- 14.18 De se baigner dans le canal ou dans tout autre cours d'eau.
- 14.19 De laisser une embarcation nautique accoster à un quai annexé à une rampe de mise à l'eau plus de 10 minutes.
- 14.20 De laisser une embarcation nautique accostée à un quai non annexé à une rampe de mise à l'eau plus de 24 heures sans avoir acquitté la tarification de séjour prévue à l'annexe B.

Article 15 Haltes

Les haltes et autres aires d'usage et de repos sont réservées exclusivement aux usagers et ne sont conçues que pour permettre un usage ou une occupation temporaire.

Article 16 Affichage

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par la MRC.

Article 17 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional se doit, par respect pour les autres usagers, d'adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés en :

- 17.1 Transportant ou utilisant son équipement récréatif de façon sécuritaire.
- 17.2 Le témoin d'un incident impliquant une personne ou non, ne peut quitter les lieux avant d'avoir appelé les autorités compétentes. Le témoin doit également s'identifier auprès des personnes impliquées (s'il y a lieu).
- 17.3 Étant vêtu de façon à respecter la pudeur des autres usagers.
- 17.4 Laisant tout lieu qu'il a occupé ou tout équipement qu'il a utilisé, propre et en bon état.

- 17.5 Faisant la file sur les pistes multifonctionnelles et les chemins d'accès, lors d'activité à vélo ou avec des équipements récréatifs roulants non motorisés en groupe, et en se suivant et en maintenant une distance prudente et raisonnable.
- 17.6 Demeurant sur les pistes multifonctionnelles, escales et haltes aménagées existantes.
- 17.7 Apportant une petite trousse de secours et, si possible, un téléphone cellulaire.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 18 Circulation sur les pistes multifonctionnelles et les chemins publics

Quiconque circule dans le Parc régional doit se conformer à la signalisation.

Il est interdit :

- a) de circuler sur les chemins de service, au moyen d'un véhicule routier ou d'un scooter électrique à l'intérieur du Parc régional, en dehors des stationnements à l'exception des instances autorisées à l'article 21 et les usagers ayant fait la location d'un emplacement récréotouristique;
- b) de circuler à vélo, à bicyclette à assistance électrique ou avec un équipement récréatif roulant non motorisé de façon à compromettre la sécurité des usagers du Parc régional;
- c) d'effectuer une course de vélo, véhicule pour personne à mobilité réduite, bicyclette assistée d'un moteur électrique ou équipement récréatif roulant non motorisé.

Article 19 Dispositions spécifiques

- 19.1 À l'intérieur des zones d'emplacements récréotouristiques ou des stationnements où la signalisation le permet, les véhicules hors route (VHR) sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers prévus à cette fin.
- 19.2 La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les zones d'emplacements récréotouristiques ou les chemins d'accès est fixée à 10 km/h.
- 19.3 Il est interdit de stationner un véhicule dans les chemins d'accès, les chemins de service ou les pistes multifonctionnelles du Parc régional.

Article 20 Stationnement

Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers utilisant le Parc régional. Les véhicules laissés dans les stationnements doivent être verrouillés.

Quiconque stationne son véhicule dans les espaces de stationnement attitrés au Parc régional doit se conformer à la signalisation affichée à cette fin.

Il est interdit :

- a) de stationner un véhicule dans un espace de stationnement en dehors des périodes d'ouverture du Parc régional;
- b) de stationner ou immobiliser un véhicule en dehors d'un espace de stationnement identifié à cet effet par un affichage ou aux endroits réservés spécifiquement à d'autres services, activités ou véhicules;
- c) de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un stationnement temporairement fermé et identifié comme tel au moyen d'un affichage ou d'une barrière;

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.

Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

Article 21 Instances autorisées à la circulation dans les chemins de service du Parc régional

- 21.1 Seuls les véhicules autorisés des sociétés ou organismes suivants ont un droit de passage sur les chemins de service du Parc régional :

- Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent;
- Société Hydro-Québec;
- Garde côtière;
- CEZinc;
- Société du Port de Valleyfield;
- MRC de Beauharnois-Salaberry.

La MRC pourra, le cas échéant, remettre une autorisation écrite à tout autre organisme souhaitant temporairement circuler sur les chemins de service et se réserve le droit d'annuler en tout temps cette autorisation.

Il est interdit à tout autre véhicule routier de circuler dans les chemins de service dans le Parc régional. Les modalités relatives à la circulation énoncées à l'article 18 s'appliquent intégralement.

21.2 Afin d'assurer la sécurité des usagers :

- a) La vitesse maximale permise est de 30 km/h.
- b) La conduite d'un véhicule autorisé se fera de façon prudente et sécuritaire.
- c) Sur les chemins de service, les véhicules autorisés doivent garder la droite, sauf pour effectuer un dépassement.
- d) Les véhicules autorisés doivent libérer la piste multifonctionnelle ainsi que les chemins de service lors des arrêts.
- e) Lorsque deux ou plusieurs véhicules autorisés circulent en groupe, ils devront circuler à la file et utiliser les chemins de service.
- f) Les courses, les zigzags, la vitesse excessive et les autres mouvements brusques sont interdits autant sur les chemins de service que dans les aires de stationnement.

Article 22 Droit de passage des véhicules hors route (VHR)

Au moyen d'ententes spécifiques, la MRC peut accorder un droit de passage pour l'aménagement et l'utilisation de sentiers de véhicule hors route (VHR) à l'intérieur du Parc régional aux organisations reconnues en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V – 1.2).

Les normes relatives à la circulation énoncées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V – 1.2) s'appliquent intégralement et font partie du présent règlement comme si elles étaient au long reproduites.

Article 23 Parade

Il est défendu d'organiser, de diriger, de participer à une manifestation ou à une parade dans le Parc régional sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la MRC.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT

Article 24 Protection et conservation

Afin de préserver et de conserver l'état naturel du site, des zones écologiques et des infrastructures, il est interdit à tout usager se trouvant sur le territoire du Parc régional :

- 24.1 D'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire en tout ou en partie des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique.
- 24.2 D'abattre ou de mutiler des arbres ou des arbustes.
- 24.3 De pénétrer dans les zones de reboisement ou de renaturation.
- 24.4 D'allumer ou maintenir un feu en plein air, sauf en respectant les conditions suivantes :
 - a) Être détenteur d'un permis de séjour;
 - b) Respecter en tout temps les avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - c) Faire ledit feu, à l'intérieur des endroits spécifiquement identifiés à cette fin, dans un foyer ou un poêle conçu pour l'extérieur.

L'usager qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le Parc régional doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

- 24.5 De laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu ou de laisser un feu sans surveillance.
- 24.6 D'allumer et de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la SOPFEU.
- 24.7 De jeter des déchets ou autres ordures, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.
- 24.8 D'utiliser le territoire du Parc régional, y compris les aménagements, pour y exercer la chasse, y compris la trappe et le piégeage, sans l'autorisation écrite de la MRC.
- 24.9 D'y déposer un animal domestique ou sauvage provenant de l'extérieur du Parc régional.
- 24.10 De molester, attraper, tuer, tenter de molester, attraper ou tuer ou permettre de molester, attraper ou tuer un animal sauvage.
- 24.11 De dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 25 Rebut, débris et déchets

- 25.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer, ou de jeter dans le Parc régional tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.
- 25.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, de la terre, du sable, des eaux usées, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements applicables.

Article 26 Installation septique

Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens dans le Parc régional. Les usagers doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches ou chimiques aménagées à cette fin ou les installations septiques qui sont conformes aux équipements récréatifs sur roues et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 27 Autorisation

Le Conseil des maires de la MRC a la responsabilité d'appliquer le présent règlement et autorise les agents de la paix à exclure du Parc régional toute personne ou usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC un constat d'infraction, pour toute infraction du présent règlement.

Les officiers sont pour leur part expressément autorisés à délivrer, au nom de la MRC, les constats d'infraction émis en application des dispositions indiquées par voie de résolution adoptée par le Conseil des maires.

Article 28 Dispositions générales

- 28.1 Tout usager qui contrevient à l'un des articles, sous-article, alinéa et paragraphe des chapitres 2, 3 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible:
 - a) Pour une première infraction : d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
 - b) En cas de récidive : d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

28.2 Tout usager qui contrevient à l'un des articles ou de leurs subdivisions du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Toute personne qui continue d'agir à l'encontre du présent règlement commet une nouvelle infraction à chaque jour. Elle est passible d'une poursuite séparée et sujette à l'application des peines et amendes prévues précédemment.

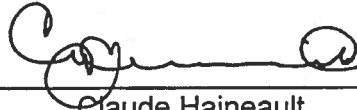
Chaque article, sous-article, alinéa et paragraphe violé sera considéré comme une offense distincte et séparée et est passible des pénalités prévues à cette fin.

Article 29 Nullité d'une partie du règlement

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

Article 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Haineault
Préfet suppléant



Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 avril 2016
Adoption du règlement : 18 mai 2016
Affichage de l'avis public :
Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme

Beauharnois, le 8 juin 2016



Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière
MRC de Beauharnois-Salaberry

ANNEXE A

Période d'ouverture

Période d'ouverture

Le Parc régional est ouvert au public selon les périodes suivantes :

Pour les activités terrestres du Parc régional

Du 15 avril au 23 juin	de 7h30 à 18h00
Du 24 juin à la Fête du Travail	de 7h00 à 21h00
Du lendemain de la Fête du travail au 14 novembre	de 7h30 à 18h00

Pour les activités nautiques du Parc régional

Du 15 mai au 23 juin	de 7h30 à 18h00
Du 24 juin à la Fête du Travail	de 7h00 à 19h00
Du lendemain de la Fête du travail au Lundi de l'Action de Grâce	de 7h30 à 16h00

Pour les activités spécifiques d'essai d'hydroplane à la Halte des Plaisanciers du Parc régional

Du 15 mai au 15 septembre	Mardi et Jeudi seulement de 15h00 à 20h30
---------------------------	--

Pour les emplacements récréotouristiques du Parc régional identifiés à des fins d'activités de plein air hivernales et sous surveillance

Du 15 novembre au 15 mars	de 8h30 à 16h00
---------------------------	-----------------

Nul ne peut se trouver dans le Parc régional en dehors des heures d'ouverture et de fermeture, tel qu'indiqué sur l'affichage prévu à cette fin à l'exception des personnes ayant un droit de séjour ou qui bénéficient de la location ou d'un prêt d'espace dans le Parc régional ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

ANNEXE B

Tarification de droits d'accès et de séjour

Tarification de droits d'accès et de séjour

Les prix indiqués incluent les taxes provinciales et fédérales.

Rampe de mise à l'eau

Journalier – résident ou non résident	15 \$ / jour
Saisonnier – résident	25 \$
Saisonnier – Non résident	100 \$
Extra – Accès aux rampes locales	En ajout selon la rampe choisie
Extra – 30 pieds et plus	25\$ de plus

Emplacement récréotouristique

Journalier - Véhicule récréatif (VR)	20 \$ / jour
--------------------------------------	--------------

Essai d'hydroplane

Journalier – résident ou non résident	15 \$ / jour
Saisonnier - résident ou non résident	50 \$

